

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du 19 décembre 2024**

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 17
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 12/12/2024

**Présents :**

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUNET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE– délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA– délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

**Excusés :**

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

**Absents :**

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

**Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI**

---

**23/ Organisation du temps de travail**

Le Syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et de son Agglomération (**STEASA**) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (**SIERA**) ont souhaité se regrouper, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au sein du STEASA et d'intégrer de nouvelles communes afin d'être maintenu en qualité de syndicat « *supra-communautaire* » par rapport au territoire de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain (CCPA).

Le STEASA, tel qu'il existera en 2025, se dénommera le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (**SERA**).

Le processus de regroupement a nécessité un important travail de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et notamment les conditions de travail des agents issus des deux syndicats.

Dans un premier temps, un état des lieux des conditions de travail au sein de chaque syndicat a été établi. Celui-ci a permis de définir les conditions de travail et autres éléments de chacune des deux structures (position administrative des agents, temps de travail, lieu de travail, condition de rémunération, avantages sociaux...), d'en déterminer les points similaires et les points divergents.

Grâce à ce comparatif, et après consultation des agents, le STEASA a identifié les points devant faire l'objet d'une délibération afin de mettre en place un régime propre au SERA, issu de l'harmonisation des deux pratiques.

Il en va ainsi de l'organisation du temps de travail (cycles de travail, heures supplémentaires).

**Au sein du SIERA**, le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 39 heures par semaine, réalisé sur 5 jours, les agents bénéficiant en conséquence de 18 à 19 jours de réduction de temps de travail (ARTT) par an. Les horaires de travail sont fixes.

En sus des 25 jours de congés réglementaires, un jour de congé supplémentaire est octroyé par l'autorité appelé jour Vogue.

La journée de solidarité est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Des heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale et sont compensées par des repos compensateurs d'une durée équivalente à la durée des travaux supplémentaires effectués.

**Au sein du STEASA**, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37h30 heures par semaine, réalisés sur 5 jours, pour l'ensemble des agents (1607h annuel) qui bénéficient en conséquence de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) par an. En cas d'impossibilité de prendre ces jours, ils peuvent être reportés jusqu'au 31/03 de l'année N+1. Les jours d'ARTT de l'année N devront être pris avant le 31 mars de l'année N+1.

Les horaires sont fixes, sauf pour le poste de direction qui n'a pas d'horaires fixes identifiés au regard du poste et de ses spécificités.

La journée de solidarité est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Des heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale et sont compensées par des repos compensateurs d'une durée équivalente à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/11/2024,

**Il est proposé au Comité la validation des dispositions suivantes :**

### **Dispositions générales sur le temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20241220-DELIB-23-2024-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### **Cycles de travail**

Le temps de travail hebdomadaire des agents du SERA est fixé à 38h00 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT) de 18 jours par an. Les jours d'ARTT de l'année N devront être pris avant le 31 janvier de l'année N+1.

### **Horaires de travail**

#### ➤ *Horaires fixes*

Les agents du service sont soumis à un cycle de travail de 38h00 sur 5 jours avec des horaires fixes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h15 à 17h00 sauf le vendredi avec une fin de service à 16h15.

#### ➤ *Horaires variables*

Pour certains postes à responsabilités (identifiés dans les fiches de poste), les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public. Les agents effectuent leur temps de travail en respectant les plages fixes :

- Plage fixe de 9h à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes.
- Plage fixe de 14h à 17h du lundi au jeudi et 14h à 16h15 le vendredi

La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste.

Par principe, le début de la journée de travail ne peut avoir lieu avant 8h00. Le temps de travail effectué avant cet horaire n'est pas pris en compte. Le temps de pause n'est pas compté comme du temps de travail effectif.

Le poste de direction n'a pas d'horaires fixes identifiés au regard du poste et de ses spécificités.

### **Congés annuels**

Les agents du SERA bénéficient d'un nombre de jours de congés correspondant à 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours pour un agent à temps plein.

En cas d'impossibilité de prendre l'ensemble des jours de congés annuels, ils peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

### **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires, heures réalisées au-delà de la durée légale de travail, ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Elles sont compensées par des repos compensateurs égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

M le Président propose au Comité Syndical :

- ⇒ D'approuver les modalités d'organisation du temps de travail pour les agents du SERA telles que détaillées ci-dessus ;

### **Le Comité Syndical,**

Après présentation de ce rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** les modalités d'organisation du temps de travail pour les agents du SERA telles que détaillées ci-dessus

Fait et délibéré le 19/12/2024  
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*